

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES – COMPETENCES

Réf. : loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée art. 28 à 31 ;
décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié ; décret n°95-1018 du 14 septembre 1995

La C.A.P. est un organe de consultation au niveau local. Elle se compose en nombre égal de représentants des employeurs territoriaux, et de représentants du personnel élus à l'occasion d'élections professionnelles périodiques (tous les 4 ans).

Elle est placée auprès du centre de gestion, lorsque la collectivité est affiliée obligatoirement ou volontairement sans émettre de réserve, ou auprès de la collectivité ou de l'établissement.

Il existe une C.A.P. par catégorie d'emploi (A, B, C).

Les Commissions Administratives Paritaires sont obligatoirement consultées, pour avis, sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application des dispositions statutaires et relatives, notamment :

- à la prorogation de stage pour insuffisance professionnelle,
- au refus de titularisation,
- au licenciement, en particulier pour insuffisance professionnelle ou pour faute disciplinaire,
- à la notation,
- à l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale,
- à l'avancement de grade,
- à la promotion interne,
- au temps partiel (rejet de la demande, refus de renouvellement, etc...)
- à la mise à disposition,
- au reclassement pour inaptitude physique,
- à la réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française,
- à la mutation comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés,
- au détachement, sauf détachement de plein droit,
- à la position hors cadre,
- à la disponibilité,
- à l'intégration à la suite d'un détachement,
- au refus du bénéfice de formation à un fonctionnaire,
- au refus de congé pour formation syndicale,
- au rejet d'une demande de congé au titre du compte épargne-temps,
- au contrôle du respect de la législation relative aux cumuls d'activités,
- aux activités privées exercées par un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité,
- à la discipline,
- à la démission,
- à la réaffectation ou à la prise en charge après suppression de poste.

Elles sont également compétentes en cas de difficultés portant sur la désignation par les organisations syndicales des délégués du personnel pour l'utilisation d'heures de décharges de service. (article 18 alinéa 4 du décret n°85-397 du 3 Avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale)

☞ **A noter** : la C.A.P. n'est **pas compétente à l'égard des agents non titulaires** ; toutefois, la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire (art. 46) prévoit la création de **commissions consultatives paritaires** compétentes pour connaître de questions d'ordre individuel (notamment : déroulement du contrat, sanctions disciplinaires ou licenciement d'agents contractuels). Ce nouveau dispositif nécessite la publication d'un décret d'application.